



Exploitations forestières

FÉVRIER 2024 | SCP 125.01



CONTENU

1. Indexation des salaires
2. Prime pouvoir d'achat
3. Indemnité formation permanente
4. Allocation complémentaire de chômage temporaire par l'employeur
5. Indemnité de sécurité d'existence complémentaire
6. Accident de travail mortel
7. Prime d'ancienneté
8. Crédit-temps
9. RCC (ancienne prépension)
10. Indemnité outillage mécanisé
11. Prime syndicale
12. Élections sociales 2024
13. Avantages et réductions exclusifs pour les affiliés de la CSCBIE

1. INDEXATION DES SALAIRES

Aujourd'hui, dans le sous-secteur de l'exploitation forestière, seule l'obligation d'indexation du salaire minimum est prévue. A partir du 1^{er} janvier 2024 l'obligation sectorielle d'indexation des salaires réels sera prévue.

2. PRIME POUVOIR D'ACHAT

- Droit à une **prime pouvoir d'achat de 250 €** si les bénéfices nets (code 9905 dans les comptes annuels) sont positifs.
- Droit à une **prime pouvoir d'achat de 500 €** si le bénéfice d'exploitation opérationnel (code 9901) de l'exercice comptable 2022 est 1,75 plus élevé que le bénéfice d'exploitation opérationnel de 2021.
- Conditions liées à la prime pouvoir d'achat de 250 € ou 500 € :
 - La prime pouvoir d'achat est payée au 31 janvier 2024 au plus tard.
 - Le total des primes ne peut pas être supérieur à 25% du bénéfice d'exploitation opérationnel au niveau de l'entreprise. Si ce pourcentage est dépassé, les primes seront adaptées au prorata. De plus, les primes pouvoir d'achat et d'autres primes octroyées au niveau de l'entreprise et liées au produit d'exploitation seront déduites de cette prime pouvoir d'achat.
 - Le montant de la prime pouvoir d'achat est proportionnel au régime de travail (temps plein/temps partiel) et au nombre de jours prestés. Les assimilations, telles que d'application pour le pécule de vacances, sont également d'application pour la prime pouvoir d'achat. Concrètement, cela signifie que les 12 premiers mois de maladie, le chômage temporaire pour raisons économiques (des exceptions sont d'application), le congé de maternité et le congé de naissance sont assimilés.
 - Pour conclure, vous avez uniquement droit à cette prime si vous avez un jour de prestation effective dans la période du 1^{er} décembre 2022 au 30 novembre 2023.

3. INDEMNITÉ FORMATION PERMANENTE

Dans le secteur de l'exploitation forestière, l'on prévoit une indemnité formation permanente de 0,44 €/jour à partir de 2024. Cette indemnité sera versée dans la même période que la prime de fin d'année.



4. ALLOCATION COMPLÉMENTAIRE DE CHÔMAGE TEMPORAIRE PAR L'EMPLOYEUR

À partir du 1^{er} janvier 2024, les allocations de chômage temporaire seront réduites de 65% à 60% du salaire (plafonné). Pour compenser cette réduction, les travailleurs recevront une indemnité supplémentaire de 5 € par jour de chômage temporaire.

Ces 5 € seront versés par l'employeur lors du règlement normal du salaire mensuel.

A NOTER :

- Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 4.000 € bruts, cette indemnité complémentaire ne sera versée qu'à partir du 27^{ème} jour de chômage temporaire.
- Ces 5 € sont distincts de l'indemnité complémentaire de subsistance versée par le fonds dans le paragraphe suivant (un cumul est donc possible).

5. INDEMNITE DE SÉCURITÉ D'EXISTENCE COMPLÉMENTAIRE

Une indemnité de sécurité d'existence complémentaire est octroyée en cas de :

- **Maladie** : du 26^{ème} au 261^{ème} jour.
- **Accident de travail** : du 26^{ème} au 125^{ème} jour.
- **Chômage temporaire pour des raisons économiques** : à partir du premier jour jusqu'au 120^{ème} jour inclus.

L'on applique uniquement une seule et unique période de carence (période pendant laquelle l'on octroie pas d'indemnité de sécurité d'existence) de 25 jours par an pour les trois motifs de suspension susmentionnés.

Si la période d'incapacité en raison de maladie ou d'accident de travail est à cheval sur deux années civiles, alors l'on applique une seule période de carence de 25 jours pour les deux années.

Montant

8,06 € par jour (à partir du 1^{er} janvier 2024).

Le montant est indexé.

Par « jour » l'on entend tous les jours de la semaine, à l'exception des vacances, des dimanches et des jours fériés.

Paiement

Les indemnités complémentaires sont octroyées par le fonds de sécurité d'existence pendant le mois de juin de l'année civile suivante.

RETENEZ BIEN QUE...

Sur base de la loi AIP du 12 avril 2011, l'employeur est obligé d'octroyer un supplément d'au moins 2 € par jour de chômage temporaire.

Dans l'éventualité où vous n'avez pas droit à une indemnité complémentaire chômage temporaire octroyée par le fonds de sécurité d'existence, alors vous devez percevoir ce complément par l'intermédiaire de votre employeur !

6. ACCIDENT DE TRAVAIL MORTEL

En cas de décès d'un ouvrier/d'une ouvrière suite à un accident de travail, une somme de 3.300 € sera versée au/à la conjoint(e) survivant(e) ou au/à la cohabitant(e) du travailleur décédé, ou, le cas échéant, à ses descendants.

N'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local pour vous aider à faire la demande de cette indemnité.

7. PRIME D'ANCIENNETÉ

| ANCIENNETÉ D'ENTREPRISE | PRIME |
|-------------------------|--------------------------|
| 15 ans | 200 € (nouveau) |
| 25 ans | 450 € (auparavant 400 €) |
| 35 ans | 900 € (auparavant 800 €) |

Cette prime est versée en même temps que l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé par le fonds de sécurité d'existence.

Cette prime n'est pas payée automatiquement, mais elle doit être demandée par votre employeur, vous-même ou la CSC. Si vous répondez aux conditions, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE local.



8. CRÉDIT-TEMPS

Les schémas repris ci-après ne sont qu'un bref aperçu et ne sont donc pas exhaustifs. Pour de plus amples informations, prenez contact avec votre centre de services CSC.

CRÉDIT-TEMPS AVEC MOTIF (1/5^{ÈME}, MI-TEMPS OU TEMPS-PLEIN)

| MOTIF | CRÉDIT TOTAL |
|---|---|
| Formation | Maximum 36 mois |
| Soins palliatifs | Maximum 51 mois |
| Assistance ou octroi de soins à un membre du ménage ou de la famille gravement malade | |
| Soin d'un enfant handicapé de moins de 21 ans | |
| Soin d'un enfant gravement malade | |
| Soin d'un enfant de moins de 5 ans (interruption complète) | Maximum 48 mois avec allocation et 3 mois sans allocation |
| Soin pour un enfant de moins de 8 ans (interruption mi-temps et 1/5 ^{ème}) | |

EMPLOIS DE FIN DE CARRIÈRE (1/5^{ÈME} OU MI-TEMPS)

| | DROIT À UN EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE | DROIT À UNE ALLOCATION EN CAS D'EMPLOI DE FIN DE CARRIÈRE | |
|-----------------------|---|---|--|
| Règle générale | 55 ans | 60 ans | |
| Exceptions | 50 ans en cas d'une diminution de carrière d'1/5 ^e , si : <ul style="list-style-type: none"> - Soit un passé professionnel de 28 ans, - Soit avoir été occupé dans un métier lourd pendant un certain temps (définition métier lourd voir 9. RCC) - Soit entreprise en difficulté ou en restructuration | 55 ans | <ul style="list-style-type: none"> - Soit un passé professionnel de 35 ans - Soit avoir été occupé dans un métier lourd pendant un certain temps (définition métier lourd voir 9. RCC) - Soit avoir été occupé dans un régime de travail de nuit pendant 20 ans - Soit en cas d'entreprise en difficulté ou en restructuration |

9. RCC (ANCIENNE PRÉPENSION)

Conditions d'accès au RCC sectoriel (régime de chômage avec complément d'entreprise) :

- Être licencié par un employeur du secteur.
- Avoir droit aux allocations de chômage.
- Répondre aux conditions ci-dessous.

Régimes possibles du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2025 inclus :

| RÉGIME | AGE | PASSÉ PROFESSIONNEL | CONDITION DE RÉGIME |
|------------------------|--------|---|--|
| Régime général | 62 ans | Homme : 40 ans Femme : 2023 : 39 ans A partir de 2024 : 40 ans | / |
| Très longue carrière | 60 ans | 40 ans | / |
| Travail de nuit | 60 ans | 33 ans | Au moins 20 ans de travail de nuit |
| Métier lourd (nouveau) | 60 ans | 33 ans | Au moins 5 ans dans les 10 dernières années civiles ou 7 ans dans les 15 dernières années civiles dans un métier lourd. |
| Métier lourd (ancien) | 60 ans | 35 ans | |
| RCC médical | 58 ans | 35 ans | Invalide ou preuve problèmes physiques graves reconnus par Fedris (agence fédérale des risques professionnels). Intervention forfaitaire du fonds de sécurité d'existence à partir de 60 ans ou plus ou si les conditions sectorielles complémentaires sont remplies. |

Est considéré comme métier lourd :

- Le travail en équipes alternantes.
- Soit un travail en services interrompus (prestations de jour où au moins 11 heures séparent le début et la fin du temps de travail avec une interruption d'au moins 3 heures et un nombre minimum de prestations de 7 heures).
- Travail de nuit (comme déterminé dans la CCT 46).

Quelle indemnité ?

Le fonds de sécurité d'existence prend à sa charge le complément d'entreprise forfaitaire et mensuel suivant : **120,48 € par mois** jusqu'à l'âge de 65 ans.

Si le montant de ce complément forfaitaire d'entreprise est moins élevé que le montant qui doit être versé selon la CCT 17, l'employeur est tenu de compenser la différence.

Les travailleurs qui sont affiliés auprès de la CSCBIE reçoivent en supplément, une **prime syndicale de 12,08 € par mois**.

Nous vous recommandons de la demander cette indemnité via votre secrétariat CSCBIE le plus proche.

10. INDEMNITE OUTILLAGE MÉCANISÉ

Une indemnité d'outillage mécanisé (remboursement forfaitaire des frais en outillage engagés par le travailleur dans le cadre de l'exécution de son travail) est prévue.

L'indemnité est fixée à 14,725 % du salaire brut que vous avez gagné durant l'année précédente, multiplié par 108 %. Pour le calcul de ce salaire brut, l'on tient compte des jours de maladie, d'accident et d'accident de travail.

Dans des cas particuliers, quand le travailleur en question a gagné moins de 15.736,40 € (montant 2023) pendant l'année écoulée, alors cette indemnité ne représentera que 1 % du salaire brut qu'elle/il a gagné pendant toute l'année, multiplié par 108 %.

L'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé est versée dans le courant du mois de septembre par le fonds de sécurité d'existence.

11. PRIME SYNDICALE

Les ouvriers affiliés auprès de la CSCBIE qui bénéficient d'une indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé bénéficient aussi d'une prime syndicale de 145 € par an, soit 12,08 € par mois.

Cette prime est versée par le Fonds de sécurité d'existence et est octroyée en même temps que l'indemnité de remboursement des frais d'outillage mécanisé.

Les ouvriers affiliés auprès de la CSCBIE qui bénéficient d'une indemnité complémentaire RCC (chômage avec complément d'entreprise) ont droit à une prime syndicale de 12,08 € par mois. Il est nécessaire d'en introduire la demande. Pour ce faire, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat CSCBIE le plus proche.

MÉMO

| | |
|--|---|
| Intervention de l'employeur dans les trajets domicile-travail | Du domicile au lieu de coupe, ou du siège de l'entreprise au lieu de coupe avec un moyen de transport privé : 0,4237 €/km (montant à partir du 1 ^{er} janvier 2024) Du domicile ou siège de l'entreprise : 85 % de l'abonnement de train divisé par 0,77 (à partir du 1 ^{er} km). |
| Indemnité vélo | 0,27 €/km de distance effective à partir du 1 ^{er} janvier 2024. |
| Congé d'ancienneté | Une journée supplémentaire de congé payé à partir de 10 ans d'occupation dans l'entreprise ou deux journées supplémentaires de congé payé après 15 ans d'occupation dans le secteur du bois (SCP 125.01, 125.02, 125.03). |
| Congé pour des raisons familiales impérieuses | Une journée de congé payé pour raisons familiales impérieuses en cas d'hospitalisation d'un enfant ou d'un partenaire vivant sous le même toit, ou en cas de grave dommages matériels tels que des dommages à une habitation suite à un incendie ou une catastrophe naturelle (par exemple une inondation). |

12. ÉLECTIONS SOCIALES 2024

En mai 2024, des élections sociales seront organisées dans toutes les entreprises comptant au moins 50 travailleurs.

Souhaitez-vous poser votre candidature ? Contactez-nous !

POURQUOI ?

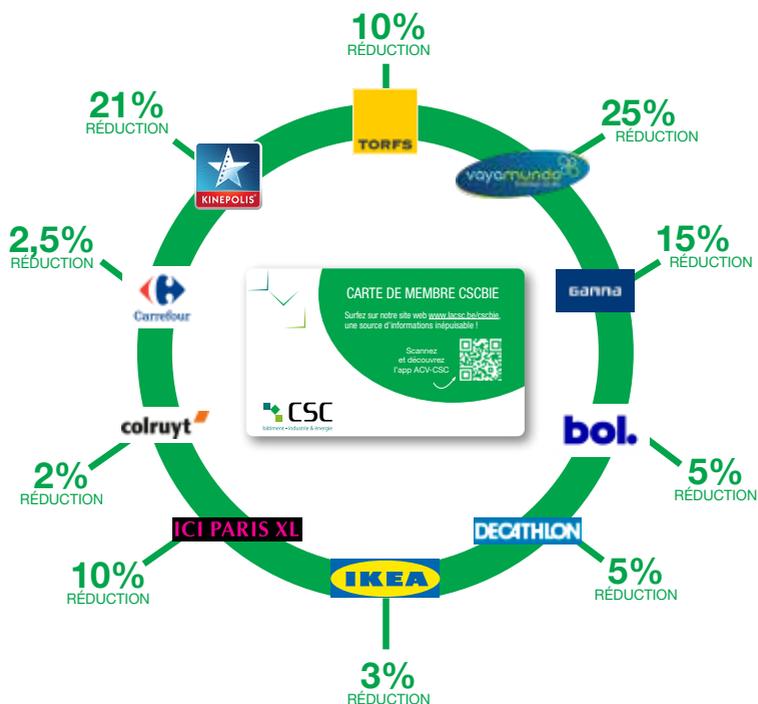
- Parce que la participation est importante ;
- Parce qu'il est essentiel de veiller à la sécurité au travail et d'améliorer les conditions de salaire et de travail de vos collègues ;
- Parce que la défense de vos intérêts et de ceux de vos collègues n'est possible que s'il y a des délégués dans votre entreprise.

**ÉLECTIONS
SOCIALES
2024**

13. AVANTAGES ET RÉDUCTIONS EXCLUSIFS POUR LES AFFILIÉS DE LA CSCBIE

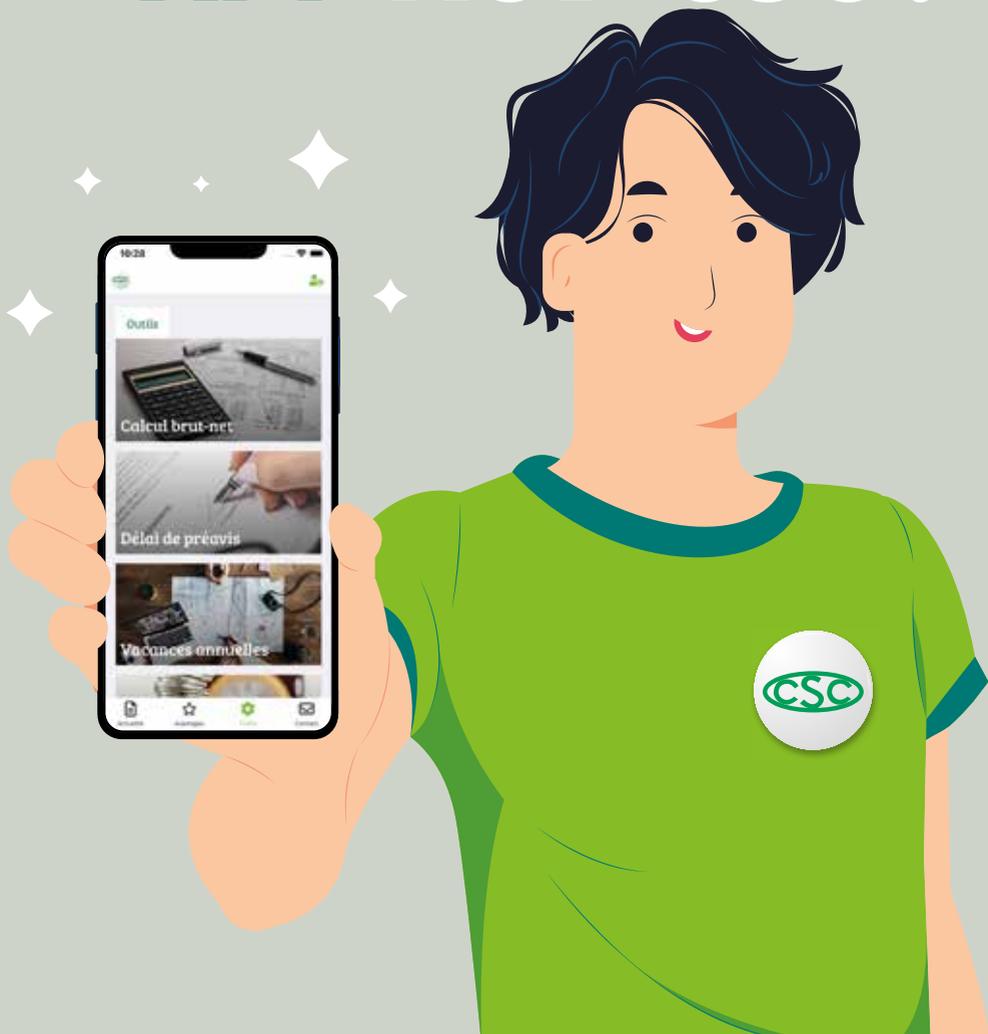
En plus d'une qualité de services optimale, la CSCBIE souhaite offrir davantage de pouvoir d'achat à ses affiliés. Grâce à la carte avantage CSCBIE-Plus et à la mise en place d'une plateforme d'achats groupés, nos membres bénéficient de réductions et de prix avantageux auprès de nombreux distributeurs. C'est ainsi par exemple que nous parvenons à diminuer le prix payé par nos affiliés à la caisse d'un supermarché. Voilà une autre manière pour nous d'augmenter le pouvoir d'achat de nos membres.

Pour profiter pleinement de ces avantages, il est nécessaire de s'enregistrer sur www.cscbieplus.be. Pas encore enregistré(e) ? Faites-le dès aujourd'hui !



Vayamundo reste le partenaire de voyage par excellence pour nos affilié(e)s. Ils bénéficient de **25% de réduction** dans les clubs Vayamundo à Ostende et à Houffalize. Vous trouverez plus d'infos sur www.vayamundo.eu.

DÉCOUVREZ NOTRE APP ACV-CSC !



**Téléchargez la nouvelle application
ACV-CSC et restez informé-e!**



- Restez au courant des dernières nouvelles sectorielles
- Calculez votre salaire net, vos jours de congé et votre préavis
- Consultez vos avantages en tant qu'affilié-e
- Trouvez le bureau CSC le plus proche de chez vous

*Scannez
et découvrez!*



CONTACTS CSC BATIMENT - INDUSTRIE & ENERGIE

| | | |
|--|---|--------------|
| AALST - OUDENAARDE | Aalst: Hopmarkt 45 | 053 73 45 84 |
| ANTWERPEN | Nationalestraat 111 | 03 222 70 81 |
| BASTOGNE | Rue Pierre Thomas 12 | 063 24 47 00 |
| BRUXELLES | Rue Pletinckx 19 | 02 557 85 85 |
| CHARLEROI | Rue Prunieu 5 | 071 23 08 93 |
| GENT - EEKLO | Gent: Poel 7 | 09 265 43 61 |
| HASSELT | Frans Massystraat 11 | 011 29 09 80 |
| LEUVEN | Kessel-Lo: Martelarenlaan 8 | 016 21 94 21 |
| LIÈGE | Boulevard Saucy 10 | 04 340 73 10 |
| MECHELEN | Onder Den Toren 4A | 015 71 85 30 |
| MONS - LA LOUVIÈRE - HAINAUT OCCIDENTAL | Mons: rue Claude de Bettignies 10 / 12 | 065 37 25 93 |
| | La Louvière: Place Maugrétout 17 | 065 37 26 11 |
| | Tournai: Avenue des Etats-Unis 10 bte 7 | 069 88 07 42 |
| NAMUR - BRABANT WALLON | Bouge: Chaussée de Louvain 510 | 081 25 40 27 |
| | Nivelles: Rue des Canonniers 14 | 067 88 46 35 |
| TURNHOUT | Korte Begijnenstraat 20 | 014 44 61 01 |
| VERVIERS | Pont Léopold 4 / 6 | 087 85 99 66 |
| WAAS EN DENDER | Dendermonde: Oude Vest 144 bus 2 | 03 765 23 17 |
| | Sint-Niklaas: Hendrik Heymanplein 7 | 03 765 23 00 |
| WEST-VLAANDEREN | Brugge: Koning Albert-I-laan 132 | 050 44 41 76 |
| | Ieper: St.-Jacobsstraat 34 | 059 34 26 31 |
| | Kortrijk: President Kennedypark 16 D | 056 23 55 51 |
| | Oostende: Dr. L. Colensstraat 7 | 059 55 25 40 |
| | Roeselare: H. Horriestraat 31 A | 051 26 55 31 |



bâtiment - industrie & énergie

Rue Royale 45 – 1000 Bruxelles – T 02 285 02 11
cscbie@acv-csc.be – www.lacsc.be/cscbie

© cscbie.syndicat – f ACVBIE - CSCBIE

Téléchargez notre app !

